



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE 05.073 DUEL

DIRECTION DE L'URBANISME,  
DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU LOGEMENT

LE PREFET DES YVELINES,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Bureau de l'environnement

Vu le code de l'environnement, Livre V, Titre 1<sup>er</sup> ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu le décret n° 83.1025 du 28 novembre 1983 modifié concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

Vu les circulaires du ministère de l'environnement et du développement durable des 2 juin 2000, 3 mai 2002 et 10 avril 2003 relatives aux établissements prioritaires pour leurs rejets de plomb dans l'atmosphère ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 1909 autorisant M.Granet à exploiter à Poissy 1, rue de la Faisanderie une fonderie de cuivre ;

Vu le récépissé du 14 février 1950 donnant acte à la Société Française d'Affinage du Cuivre de sa déclaration de succession dans les activités ci-dessus ;

Vu les récépissés de déclaration en date des 16 juillet 1951, 10 janvier 1957, 25 avril 1959 et 19 mars 1982 donnant acte à cette société de ses déclarations d'installation de dépôts de liquides inflammables, de gaz combustibles liquéfiés et d'oxygène liquide ;

Vu l'arrêté préfectoral 24 avril 1974 imposant des prescriptions complémentaires à la Société Française d'Affinage du Cuivre pour l'exploitation de son usine de Poissy ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 1986 autorisant la société Afficuire à poursuivre l'exploitation de son usine, mettant à jour les classements dont elle relève et imposant des conditions d'exploitation complémentaires ;

Vu le récépissé du 31 décembre 1986 donnant acte à la société Afficuire de sa déclaration relative à l'exploitation de 2 transformateurs répertoriés sous la rubrique 355.A de la nomenclature des installations classées et bénéficiant de l'antériorité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 1987 imposant à la société Afficuvre des conditions complémentaires pour l'exploitation du four de fusion de déchets cuivreux ;

Vu le récépissé 28 juin 1993 donnant acte à la société Aprométal de sa déclaration de succession pour les activités exploitées précédemment par la société Afficuvre ;

Vu le récépissé du 25 juin 1996 donnant acte à la société Aprométal de sa déclaration relative à l'exploitation d'une activité d'emploi et de stockage d'oxygène ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 février 1998 imposant à la société Aprométal des prescriptions complémentaires portant sur la réalisation d'une campagne de mesures des paramètres concernés par l'autosurveillance sur les rejets atmosphériques ;

Vu le récépissé du 24 février 1999 donnant acte à la société Refinal Industries de sa déclaration relative au changement de dénomination sociale de la société Aprométal ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 18 mars 1999 imposant à la société Refinal Industries la réalisation d'une étude de sols;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2000 autorisant la société Refinal Industries à poursuivre l'exploitation de ses activités situées 1, rue de la Faisanderie à Poissy et soumises à la législation des installations classées sous les rubriques suivantes :

installation ou activité soumise à autorisation

- déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères): traitement ou incinération - **n° 167 c**
- métaux (stockages et activités de récupération de déchets de) et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc, la surface utilisée étant supérieure à 50m<sup>2</sup> - **n°286**
- traitement des minéraux non ferreux, élaboration et affinage des métaux et alliages non ferreux à l'exclusion de la fabrication de métaux et alliages non ferreux par électrolyse ignée lorsque la puissance installée du (des) four(s) est inférieure à 25 kW - **n°2546**
- fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non ferreux (à l'exclusion de celles relevant de la rubrique 2550 ), la capacité de production étant supérieure à 2t/j - **n°2552.1**

installations ou activités soumises à déclaration

- stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m<sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m<sup>3</sup> - **n° 1432.2.b**
- composants, appareils imprégnés du PCB ou PCT en exploitation contenant plus de 30 l de produits - **n° 1180.1**
- installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10<sup>5</sup> Pa ) - **n° 2920.2.b**

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2003 imposant à la société Refinal Industries des prescriptions complémentaires fixant les modalités de surveillance de la qualité des eaux souterraines de son établissement de Poissy;

Vu les études simplifiées des risques remises par la société Refinal Industries ;

Vu le rapport du 8 mars 2005 par lequel l'inspection des installations classées propose d'imposer à la société Refinal Industries de nouvelles prescriptions ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène au projet de prescriptions complémentaires lors de sa séance du 4 avril 2005;

Considérant que l'exploitant n'a émis aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 26 avril 2005;

Considérant que les études simplifiées des risques remises par la société Refinal Industries ont mis en évidence des sources potentielles d'émissions de polluants métalliques au niveau des activités de fonderie, des fours réverbères et fours tournants, des retombées de poussières métalliques liés aux matériaux stockés et au niveau de la collecte et de l'évacuation des fumées;

Considérant que les conclusions des études simplifiées des risques remises par la société REFINAL font apparaître la nécessité de surveiller les risques de contact direct des polluants présents sur le sol dans un usage industriel ;

Considérant que le plan national santé environnement prévoit pour les sites industriels qui sont susceptibles d'émettre ou d'avoir émis des quantités importantes de métaux dans l'environnement, la fourniture de diagnostics de l'état des sols au regard d'une contamination au plomb et des autres métaux qui sont susceptibles de poser un problème sanitaire ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre modifié et de prescrire les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires pour la réalisation de diagnostic de la qualité des sols dans le cadre de l'action nationale plomb

### ARTICLE 1 – OBJET

La société REFINAL, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 2 Rue de Lille 59320 SEQUEDIN est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté, pour le site situé au n° 1 de la Faisanderie qu'elle a exploité sur le territoire de la commune de Poissy.

Elles concernent la réalisation d'un diagnostic de l'état des sols au regard d'une contamination au plomb et des autres métaux qui sont susceptibles de poser un problème sanitaire et/ou d'apporter une contribution à la connaissance des phénomènes de dispersion des polluants émis par l'installation (traceurs) à savoir Cd, Hg, Tl, As, Se, Te, Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn et Fe.

Les prescriptions du présent arrêté concerne le site ci-dessus ainsi que les terrains extérieurs à l'emprise du site qui seraient affectés par la pollution en provenance du site.

### ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT DU SITE

L'exploitant procède à une description de l'environnement du site. Pour ce faire, il réalise en particulier un recensement exhaustif dans une zone de 500 m au-delà des limites du site :

- des zones récréatives (espaces de jeux non remaniés de type jardins d'enfants, cours d'école, jardins de particuliers, aires de promenades);
- des zones agricoles et jardins potagers;
- des zones résidentielles;
- des zones industrielles ;
- des voies de circulation.

### ARTICLE 3 - PLAN D'ECHANTILLONNAGE

Le diagnostic de l'état des sols est établi à l'aide d'un minimum de quinze d'échantillons.

A cet effet, l'exploitant propose à l'inspection des installations classées un plan d'échantillonnage comprenant l'implantation des sondages et les profondeurs des prélèvements, établi en tenant compte des éléments ci-dessous.

Les investigations portent sur le site et sur les zones extérieures en considérant une zone minimale de 500 mètres et en partant des limites du site.

Il est également tenu compte des autres sources de pollution possibles au plomb telles que celles induites par les voies de circulation, d'autres installations industrielles, et des résultats d'analyse que d'autres établissements ont pu fournir et/ou rendre public.

La zone d'impact est établie en fonction des critères suivants:

- les modes d'émissions (canalisés, diffus, continues ou sporadiques)
- les caractéristiques des émissaires (hauteur de la cheminée, conditions de diffusion)
- les flux de polluants émis en plomb et en poussières
- les sources de pollution au plomb externes au site (voies de circulation, autres installations industrielles par exemple)
- la rose locale des vents
- les niveaux d'exposition ou de concentration dans l'environnement
- l'usage des sols dans l'aire d'effet des émissions atmosphériques (zones récréatives, zone résidentielle, usage agricole, industriel).

Lorsque des zones fréquentées par les enfants sont présentes, l'échantillonnage porte de manière prépondérante sur ces zones. Les prélèvements sur des terrains n'appartenant pas à l'exploitant ne peuvent être réalisés qu'après accord des propriétaires des terrains concernés.

La méthodologie mise en œuvre respecte les recommandations du rapport BRGM/RP-52928-FR de mars 2004 "Protocole d'échantillonnage des sols urbains pollués par du Plomb".

#### **ARTICLE 4 - INVESTIGATIONS**

Les prélèvements sur les points proposés dans le plan d'échantillonnage visé à l'article 3, éventuellement complétés des demandes spécifiques de l'inspection des installations classées, sont réalisés selon la norme NFX 31-100 et font l'objet d'une analyse de la teneur en plomb ainsi que des autres paramètres cités à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Les résultats des analyses font l'objet d'une cartographie.

#### **ARTICLE 5 - CONTENU DU DIAGNOSTIC DE L'ETAT DU SOL**

Un rapport de synthèse des informations acquises et des résultats des investigations est remis à l'inspection des installations classées.

Ce rapport comprend notamment les points suivants :

- la description de l'environnement du site ;
- le plan d'échantillonnage ;
- une présentation des investigations réalisées accompagnée de la documentation nécessaire pour valider les résultats obtenus ;
- une estimation du fond géochimique naturel local ;
- une interprétation des résultats ;
- une cartographie de la pollution au plomb, voire des autres paramètres cités à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté qui sont pertinents pour caractériser l'impact de l'installation.

#### **ARTICLE 6 – ECHEANCIER**

Les prescriptions du présent arrêté devront respecter l'échéancier ci-dessous à compter de sa notification :

- description de l'environnement du site et plan d'échantillonnage : 4 mois
- résultats des investigations et remise du diagnostic de l'état du sol : 6 mois

#### **ARTICLE 7 – FRAIS**

Les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 8 : Dispositions diverses

8.1- Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Poissy où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du Préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

8.2- Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

8.3- En cas d'observation des dispositions du présent arrêté, la société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

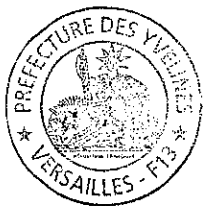
8.4- Délais et voie de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif (article L.514-6 du code de l'environnement) :

▫ par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

▫ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 9 : le secrétaire général, le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, le maire de Poissy, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, les inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



**POUR AMPLIATION**  
**LE PRÉFET DES YVELINES**  
et par délégation  
L'Attaché, Adjoint au  
Chef de Bureau

**Didier GRANDPRE**

Fait à Versailles, le **20 MAI 2005**

Le Préfet,

**Pour le Préfet et par délégation**  
**Le Secrétaire Général**

**Erard CORBIN de MANGOUX**